

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 10/17759

Assignation du 02 Décembre 2010  
JUGEMENT rendu le 10 Mai 2012

**DEMANDERESSE**

S.A. L'OREAL  
14 rue Royale  
75008 PARIS

Représentée par Me Sophie MICALLEF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0512

**DÉFENDERESSE**

Société PETITE REINE  
20 rue de Saint Pétersbourg  
75008 PARIS

Représentée par Me Florence WATRIN de l'Association WATRIN BRAULT ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J46

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Laure COMTE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 21 Mars 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La SA L'OREAL est notamment titulaire de la marque française verbale "PARCE QUE JE LE VAUT BIEN" déposée le 10 mars 1997, enregistrée sous le n°97668140 pour désigner des produits en classe 3, et valablement renouvelée. Cette marque est utilisée également depuis 1997 comme slogan publicitaire de la demanderesse. La société LA PETITE REINE a pour activité la production d'oeuvres audiovisuelles, et notamment d'oeuvres cinématographiques de long métrage. Le 16 juillet 2010, la société LA PETITE REINE a déposée à l'INPI la

marque " PARCE QUE JE LE VAUX BIEN enregistrée sous le n° 103 754 217 et a annoncé dans les médias la préparation d'un long métrage devant s'intituler « Parce que je le vaux bien » qu'elle produirait.

Le 14 octobre 2010, la SA L'OREAL a adressé à la société LA PETITE REINE une lettre de mise en demeure en incriminant la marque du 16 juillet 2010, qu'elle considérait comme déposée en violation de ses droits de marque et d'auteur antérieurs sur le slogan en cause. Cette lettre de mise en demeure est restée sans effet. C'est dans ces conditions que la SA L'OREAL assignait devant le Tribunal de grande instance de PARIS la société LA PETITE REINE par acte du 02 décembre 2010, en revendication de la marque enregistrée sous le n° 10 3 754 217 et subsidiairement en nullité de cette dite marque.

Le 06 décembre 2010, la société LA PETITE REINE procédait à la « radiation totale » de son dépôt de marque, effective à compter du 25 janvier 2011.

Dans le quotidien Le Figaro du lundi 17 octobre 2011, Thomas LANGMANN, président de la société LA PETITE REINE, déclarait « On ne savait pas comment financer The Artist alors, on a inventé ce projet baptisé Parce qu'elle le vaut bien en espérant que L'Oréal s'affolerait et nous signerait un chèque. On a choisi un journaliste pipelette et le buzz a décollé. Jeanne Moreau voulait jouer Liliane Bettencourt et Isabelle Huppert, sa fille, Françoise. »

Le 11 mars 2011, la SA L'OREAL a fait enregistrer le 11 mars 2011, une nouvelle marque verbale enregistrée sous le n° 3813665 « PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » dans les classes de produits et services n° 3, 5, 14, 18,25,28, 32, 35,41,44.

Par dernières conclusions signifiées le 09 février 2012, auxquelles le Tribunal se réfère par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA L'OREAL s'est désistée de ses demandes en revendication et en nullité du dépôt de la marque PARCE QUE JE LE VAUX BIEN n° n°10 3 754 217 du 16 juillet 2010, a conclu au rejet de l'ensemble des moyens et demandes soulevés par la société LA PETITE REINE et a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

\* l'interdiction à la société LA PETITE REINE d'utiliser le signe PARCE QUE JE LE VAUX BIEN, sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement par toute personne morale ou physique, et ce, sous astreinte de 5.000 Euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

\* la condamnation de la société LA PETITE REINE à lui verser la somme de 500.000 Euros à titre de dommages et intérêts, quitte à parfaire,

\* la publication du jugement à intervenir dans dix revues ou journaux de son choix et aux frais de la société défenderesse, sans que le coût global de ces insertions excède la somme de 100.000 Euros ht, quitte à parfaire,

\* la condamnation de la société LA PETITE REINE à lui verser la somme de 50.000 Euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, quitte à parfaire.

La SA L'OREAL a fondé ses demandes sur les articles 65 du Code de procédure civile et 1382 et suivants du Code civil. Elle a soutenu qu'en déposant la marque PARCE QUE JE LE VAUX BIEN, dans l'espoir qu'elle "s'affolerait et lui signerait un chèque", la société LA PETITE REINE a :

- \* détourné le droit des marques de sa finalité,
- \* commis une faute à son préjudice,
- \* engagé sa responsabilité civile.

Elle a relevé que la radiation volontaire et précipitée du dépôt litigieux traduisait le bien fondé de la demande d'origine. Elle a souligné que le dépôt et l'exploitation annoncée du signe PARCE QUE JE LE VAUX BIEN par la société défenderesse lui portaient un préjudice considérable, en ruinant les investissements qu'elle avait consacrés depuis près de 15 ans à consolider son droit privatif sur ce slogan pour en construire la notoriété et la renommée, aujourd'hui incontestables.

Elle a ainsi indiqué que la société LA PETITE REINE ne pouvait invoquer la liberté d'expression, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Elle a également expliqué que la « grosse blague du producteur Thomas Langmann » constituait un véritable détournement du droit des marques de sa finalité.

Enfin, elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la société LA PETITE REINE en nullité et en revendication de sa marque, au motif que ses demandes actuelles étaient formées sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et non par le livre VII du Code de la propriété intellectuelle et que donc cette dernière n'avait pas d'intérêt à agir. En défense, suivant dernières conclusions signifiées le 08 mars 2012, auxquelles le Tribunal se réfère par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société LA PETITE REINE a conclu au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre, à la recevabilité de ses demandes reconventionnelles en déchéance des droits de la SA L'OREAL sur la marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » enregistrée à l'INPI sous le n° 97668140, a sollicité la déchéance des droits de la SA L'OREAL sur la marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » enregistrée à l'INPI sous le n° 97668140 en classe n°3 et ce à compter du 18 avril 2002.

Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de la SA L'OREAL à lui payer la somme de 20.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. La société LA PETITE REINE a fondé sa défense sur les articles 70, 395 et 753 du Code de procédure civile, L711-1, L711-2, L714-2, L714-5, L713-5 du Code de la propriété intellectuelle, 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle a soutenu que ses demandes reconventionnelles en déchéance étaient recevables en ce qu'elle avait refusé le désistement des demandes initiales formées par la SA L'OREAL laquelle sollicitait une interdiction générale d'utiliser le signe PARCE QUE JE LE VAUT BIEN et invoquait donc toujours sa marque.

Elle en a conclu qu'elle avait toujours un intérêt légitime à la déchéance de la marque, et à ce que la SA L'OREAL ne puisse plus lui faire grief d'avoir porté atteinte d'une quelconque manière, à l'un quelconque des droits privatifs qu'elle détiendrait sur l'expression « PARCE QUE JE LE VAUX BIEN ».

Elle a fait valoir que :

- la société L'OREAL ne justifiait pas d'un usage sérieux de sa marque en tant que marque, s'agissant seulement d'un slogan publicitaire, la SA L'OREAL ne faisant pas usage de l'expression « PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » pour distinguer les produits visés dans l'enregistrement de la marque «L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUX BIEN »n° 97668140 ou tous autres produits ou services qu'elle commercialiserait,
- depuis 2001, ce slogan avait été abandonné, au profit d'autres déclinaisons,
- la société L'OREAL ne justifiait pas également que cette marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » constituait une marque notoire ou renommée, et qu'en tout état de cause, le signe «PARCE QUE JE LE VAUX BIEN » n'étant exploité pour aucun produit ou service, il ne pouvait en conséquence jouir d'une quelconque notoriété à titre de marque.

Elle a contesté toute atteinte à la renommée de sa marque et de son slogan par le dépôt de la marque litigieuse.

Elle a relevé que le slogan n'était pas original.

Enfin, elle a expliqué qu'elle n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de la demanderesse, les déclarations contestées de Thomas LANGMANN relevant du domaine de l'humour ou de la blague. L'affaire a été clôturée le 21 mars 2012 puis plaidée pour être mise en délibéré au 10 mai 2012.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les demandes principales de la SA L'OREAL :

La SA L'OREAL reproche sur le fondement de l'article 1382 du Code civil à la SAS LA PETITE REINE d'abord d'avoir commis une faute en cherchant à détourner le slogan l'identifiant « PARCE QUE JE LE VAUT BIEN» par le dépôt de la marque n°103754217 et par l'exploitation annoncée dudit signe, puis détourné le droit des marques afin de financer le film « THE ARTIST » en trouvant un accord avec elle suite au dépôt de la marque n°103754217. A cette fin, la demanderesse invoque des droits privatifs sur son slogan « PARCE QUE JE LE VAUT BIEN » alors qu'elle a renoncé à faire valoir des droits sur une marque ou au titre des droits d'auteur sur cette phrase. Or, à défaut de fonder des demandes d'interdiction sur un droit protégé tant par le droit des marques que par le droit d'auteur, la SA L'OREAL ne peut justifier d'un droit privatif sur le slogan litigieux.

Le tribunal examinera donc les fautes invoquées par la demanderesse sans avoir à apprécier une atteinte au droit de la SA L'OREAL sur le slogan « PARCE QUE JE LE VAUT BIEN » en tant que slogan.

Dans un premier lieu, la SAS LA PETITE REINE a déposé la marque française verbale n°103754217 en classes 9, 16, 25,28, 35, 38 et 41 ; or, il est démontré par cette dernière qu'elle dépose dans ces mêmes classes à titre de marque le titre des films qu'elle produit ; ce fut ainsi le cas pour des films déjà sortis par les dépôts suivants :« MESRINE », « L'ENNEMI PUBLIC NUMERO 1 », « L'INSTINCT DE MORT », « LE MAC », « THE ARTIST », « LA NOUVELLE GUERRE DES BOUTONS », mais aussi pour des films à venir comme « STAR DES ANNEES 80 » et « LES IGNORANTS ».

Dès lors, il n'est pas fautif de déposer cette marque dans les classes habituelles pour elle, s'agissant d'un usage qu'elle démontre et s'agissant d'un titre de film qu'elle envisage.

De même, produire un film avec comme titre « PARCE QUE JE LE VAUT BIEN », n'est pas là encore fautif, la demanderesse n'invoquant aucun titre pouvant justifier une faute de la part de la SAS LA PETITE REINE.

Il y a donc lieu de rejeter la demande d'interdiction formulée par la SA L'OREAL.

Dans un deuxième lieu, la SA L'OREAL reproche à la SAS LA PETITE REINE des propos tenus par Thomas LANGMANN dans un article publié dans le Figaro le 16 octobre 2011. Cependant, dans cet article la SAS LA PETITE REINE n'est jamais citée. Par ailleurs, la teneur des propos contestés par la demanderesse, d'une part, est incompatible avec la réalité d'un financement d'un film comme le confirme le directeur général de la défenderesse, et d'autre part, n'est corroborée par aucun élément de fait, la SAS LA PETITE REINE n'ayant formulé aucune demande financière à l'égard de la SA L'OREAL suite au dépôt de la marque et n'ayant pas répondu aux avertissements de cette dernière. Enfin, ces propos n'engagent que Thomas LANGMANN en qualité de personne physique et non pas la société dont il est le président, s'agissant au surplus de propos à l'humour provoquant s'inscrivant dans le cadre de la seule liberté d'expression de Thomas LANGMANN.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré par la SA L'OREAL une faute imputable à la SAS LA PETITE REINE ; il y a donc lieu de rejeter la demande de dommages formulée par la SA L'OREAL.

Sur les demandes reconventionnelles de la SAS LA PETITE REINE:

Aux termes de l'article 70 du Code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. En l'espèce, la SAS LA PETITE REINE demande la déchéance des droits de la SA L'OREAL sur la marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUT BIEN » publiée le 18 avril 1997, en raison de l'absence d'usage sérieux de la marque par la demanderesse. Or, il a été relevé que la SA L'OREAL avait renoncé à invoquer à l'égard de la SAS LA PETITE REINE cette marque dans le cadre de la présente instance. Cette marque n'étant plus opposée à la défenderesse dans le cadre de ce litige, et ne représentant pas une entrave à l'activité économique de la SAS LA PETITE REINE, celle-ci ne démontre pas de lien suffisant avec les demandes principales. La demande en déchéance de la SA L'OREAL sur la marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUT BIEN » publiée le 18 avril 1997, en raison de l'absence d'usage sérieux de la marque par la demanderesse est donc irrecevable.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la SA L'OREAL aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner la SA L'OREAL à payer à la SAS LA PETITE REINE la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déboute la SA L'OREAL de ses demandes en interdiction et en dommages et intérêts,

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formée par la SAS LA PETITE REINE en déchéance de la SA L'OREAL sur la marque « L'OREAL, PARCE QUE JE LE VAUT BIEN » publiée le 18 avril 1997, en raison de l'absence d'usage sérieux de la marque,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la SA L'OREAL aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la SA L'OREAL à payer à la SAS LA PETITE REINE la somme de 4.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT